



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 septembre 2016

Point 1 :
Approbation de l'ordre du jour

1. Approbation de l'ordre du jour

2. Validation du CR de la séance du 16 juin 2016

3. Avis

- AOT pour la prise d'eau de mer de la société hôtelière Abatilles Arcachon ;
- AOT pour la réalisation de trois épis sur le domaine public maritime à Lège-Cap-Ferret ;
- Projet de PLU d'Andernos-les-Bains ;
- Projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du Bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre ;
- Projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire une délibération du CRPMEM Aquitaine relative à la création et aux conditions d'attribution de la pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon ;
- Projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire une délibération du CRPMEM Aquitaine relative à la mise en place de cantonnements pour la palourde.

4. Méthodologie proposée pour formuler un avis sur la pratique d'une activité nautique envisageant notamment la pertinence d'un assouplissement de la réglementation s'agissant de la pratique du kayak sur l'Île aux Oiseaux, en réponse à la saisine du PNMBA par la préfecture maritime

5. Point d'information sur la cartographie des habitats

6. Questions diverses

7. Prochaines dates



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 septembre 2016

Point 2 :
Validation du CR de la séance du 16 juin 2016



Compte-rendu Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

le 16 juin 2016

Salle de réunion du SIBA à Biganos

Étaient présents :

Président :

- François DELUGA, commune du Teich.

Vice-présidents :

- Claude BONNET, SEPANSO,
- Mireille DENECHAUD, Union Nationale des Associations de Navigateurs de la Gironde (UNAN 33),
- Thierry LAFON, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Michel SAMMARCELLI, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Membres :

- Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon,
- Jean-Yves ROSAZZA, commune d'Andernos-les-Bains,
- Olivier ARGELAS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Alexis BONNIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA),
- Christine BERTRAND, comité départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM 33),
- Jacques STORELLI, Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA),
- Jean-François ACOT-MIRANDE, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA).

Étaient excusés :

Membres :

- Ronan LE SAOUT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la direction départemental des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33),
- Jean-Jacques EROLES, commune de La Teste-de-Buch.

Équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :

- Melina ROTH, directrice déléguée,
- Benoit DUMEAU, chargé de mission « patrimoine naturel »,
- Kévin LELEU, chargé de mission « usages »,
- Nathalie GAUYACQ-PRISCA, assistante administrative.

Sommaire

1. Approbation de l'ordre du jour	3
2. Validation du compte-rendu de la séance du 18 mars 2016	3
3. Avis : demande de concessions de plages sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret	3
4. Présentation de la situation réglementaire au regard du survol	5
5. Proposition de classement des types de saisines du PNMBBA pour les actes préfectoraux relatifs à la pêche	5
6. Information : participation du PNMBBA aux Conseils consultatifs des RNN du Banc d'Arguin et des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret.....	6
7. Questions diverses : dragage du port d'Arès	7
8. Prochaines dates.....	7

1. Approbation de l'ordre du jour

Le Président, François DELUGA, ouvre la séance en remerciant les membres de leur présence.

Le Président annonce l'ordre du jour qui est approuvé à l'unanimité.

Décision	L'ordre du jour est adopté.
----------	-----------------------------

2. Validation du compte-rendu de la séance du 18 mars 2016

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du 12 janvier 2016 est adopté à l'unanimité.

Décision	Le compte-rendu du Bureau du 18 mars 2016 est adopté.
----------	---

3. Avis : demande de concessions de plages sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret

Le PNMBA a été sollicité le 20 mai 2016 pour avis concernant la « demande de concessions de plages sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret », dans le cadre de la consultation administrative (article R2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques). Ce projet concerne sept concessions sur des plages où des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) sont délivrées chaque année pour des kiosques de dégustation, des écoles de surf et des clubs de plages (figure 1). Les concessions sur des plages ont pour objet principal la gestion communale des AOT qui feront l'objet d'une convention d'exploitation selon la procédure de délégation de service public. En devenant l'interlocuteur unique, la commune souhaite simplifier la procédure de délivrance des AOT pour ces types d'activité dans les zones concédées.



Figure 1 : plan de localisation des concessions demandées par la commune de Lège-Cap-Ferret

L'analyse des documents réceptionnés a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

La localisation géographique des concessions :

- Le Grand Crohot : entièrement dans le périmètre du Parc naturel marin ;
- Le Truc Vert : entièrement dans le périmètre du Parc naturel marin ;
- La Garonne : en partie dans le périmètre du Parc naturel marin ;
- Le Petit Train : hors périmètre ;
- Le Grand Piquey : entièrement dans le périmètre du Parc naturel marin ;
- Le Centre : entièrement dans le périmètre du Parc naturel marin et en partie dans celui du Natura 2000 du Bassin d'Arcachon (FR7200679 et FR7212018) ;
- Le Phare : entièrement dans le périmètre du Parc naturel marin.

Les caractéristiques du projet pour les plages océanes :

- Quatre concessions sont demandées sur ces plages (Le Grand Crohot : 6 000 m², Le Truc Vert : 4 500 m², La Garonne : 3 600 m² et Le Petit Train : 6 900 m²) ;
- Seul la construction de cabanes en bois d'une superficie maximum de 25 m² sera autorisée ; le niveau d'activité de restauration légère sera maintenu (deux kiosques de dégustation au maximum par plage) ; le nombre de cabanes pour accueillir les activités sportives ou ludiques justifiant la construction d'un abri de stockage sera limité à quatre au maximum par plage ;
- L'emprise globale des activités de service public balnéaire sera inférieure à 5 % de l'emprise totale et du linéaire de la concession.

Les caractéristiques du projet pour les plages intra-Bassin :

- Trois concessions sont demandées sur les plages de l'intra-Bassin (Le Grand Piquey : 4 500 m², Le Centre : 4 200 m² et Le Phare : 6 000 m²) ;
- Seul la construction de cabanes en bois d'une superficie maximum de 24 m² sera autorisée, avec une dérogation possible jusqu'à 48 m² en fonction des besoins de stockage de l'activité ; aucun kiosque de dégustation ne sera autorisé ; le nombre de cabanes pour accueillir les activités sportives ou ludiques justifiant la construction d'un abri de stockage sera limité à quatre au maximum par plage ;
- L'emprise globale des activités de service public balnéaire sera inférieure à 5 % de l'emprise totale et du linéaire de la concession.

Les caractéristiques générales du projet :

- La durée d'exploitation sera limitée à trois mois, du 15 juin au 15 septembre (délai de montage et démontage non compris) ;
- Le montage et le démontage des installations sera prévu respectivement du 1^{er} au 15 juin et du 15 au 30 septembre ;
- Maintien d'un niveau de service élevé (criblage, ramassage des déchets, information, surveillance).

Michel SAMMARCELLI souligne qu'il n'y aura aucun changement avec les années précédentes en ce qui concerne les activités sur les plages concernées. Les plages ne sont pas pourvues de toilettes publiques et les parkings de stationnement en arrière du cordon dunaire ne sont pas inclus dans la demande de concession.

Des réunions sont organisées annuellement avec les services de l'État concernés, la commune et les bénéficiaires des AOT pour préparer la saison estivale (chemins d'accès aux plages, nettoyage des

plages, branchement électrique des cabanes...). L'opportunité que le PNMB A soit invité à cette concertation est discutée, participation limitée à son champ de compétence.

Suite à ces échanges, le Bureau émet un avis favorable à la demande assorti des recommandations suivantes :

- que le Parc naturel marin soit invité à participer à la concertation concernant la circulation, les branchements et la gestion des services nécessaires pour un « service balnéaire de haute qualité environnementale » (dont le nettoyage des plages) dans la limite de ses compétences ;
- que l'avis du Parc naturel marin soit sollicité s'il y a une augmentation du nombre d'installation d'une année sur l'autre ou affectation à de nouveaux usages ;
- que les mesures compensatoires pour tenter de réduire les impacts de la fréquentation touristique et le criblage de la plage, soient précisées dans le dossier.

Délibération	<u>Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un avis favorable assorti de recommandations concernant la demande de concessions de plages sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret.</u>	PNMBA_2016_23
--------------	--	---------------

4. Présentation de la situation réglementaire au regard du survol

Suite à une demande au dernier Bureau pour une information relative aux survols, l'équipe technique du PNMB A présente sommairement la situation sur le Bassin d'Arcachon et une synthèse du cadre règlementaire :

- une dynamique de progression globale de tous les types de survols ;
- des situations réglementaires sur et autour du Bassin qui définissent 3 hauteurs de survol :
 - a. 500 m au dessus des zones d'agglomération
 - b. 300 m au dessus de la RNN du Banc d'Arguin et la réserve ornithologique du Teich
 - c. 150 m sur le reste du territoire
- un plan de survol et des pratiques encadrées par une charte.

Ce premier travail de compilation de données, même partielles, vise à permettre au PNMB A de mieux définir le périmètre d'un positionnement sur les questions de survol et d'identifier les pistes, le cas échéant, pour une réduction dérangement/impact sur le plan d'eau causé par les survols du périmètre du Parc naturel marin.

5. Proposition de classement des types de saisines du PNMB A pour les actes préfectoraux relatifs à la pêche

Le point du Bureau concernant une proposition de classement des types de saisines du PNMB A pour les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche maritime en Aquitaine fait suite à une rencontre le 11 février 2016 entre la DIRM SA et le PNMB A, en présence de la DDTM et de la DREAL. Une première proposition de classement a ainsi pu être discutée sur la base d'un travail initial de la DIRM SA reprenant les différents arrêtés préfectoraux qui sont fondés sur ses propositions. La DIRM SA a ensuite sollicité le PNMB A pour inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil de gestion une

présentation de classement. Il est proposé aux membres du Bureau du PNMBA d'échanger sur les éléments issus du document de travail initial de la DIRM SA, et sur l'opportunité d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la séance du 4 juillet 2016 du Conseil de gestion.

Suite à une présentation rapide des projets d'arrêtés listés dans le document de travail de la DIRM SA et des types de saisines qui pourraient être envisagés, il est proposé aux membres du Bureau de discuter des points suivants, évoqués lors de la réunion du 11 février 2016 :

- Un tel classement des types de saisines du PNMBA pour les projets d'arrêtés préfectoraux proposés par la DIRM SA ne pourra être établi à ce stade que pour la période transitoire d'élaboration du Plan de gestion du PNMBA. Il conviendra ensuite de préciser les éléments de discussion une fois le Plan de gestion validé (juin 2017), et au regard des premiers retours d'expérience partagée ;
- Pour les projets d'arrêtés pour lesquels une saisine de la DIRM est envisagée pour avis, il est proposé d'indiquer une qualification possible des saisines en « avis simple ou conforme », la DIRM SA déterminant ensuite la nature de la saisine pour chaque dossier (en fonction de son appréciation de l'effet notable sur le milieu marin des réglementations prévues) ;
- Pour les projets d'arrêtés pour lesquels une information du PNMBA est envisagée, il est proposé d'indiquer que ces projets soient portés à connaissance de l'équipe technique du PNMBA, dans la mesure du possible, dès les phases de construction de la réglementation ;
- Pour les autorisations de pêche scientifique, il est proposé d'indiquer, en plus de l'information, la possibilité de saisir également le PNMBA pour avis pour rappeler la possibilité d'adapter la saisine en fonction des demandes effectuées par les porteurs de projets et de leurs effets notables éventuels sur le milieu marin ;
- Enfin, le souhait d'une réunion avec le CRPMEM Aquitaine et le CDPMEM 33 pour échanger sur ces différents points avant une présentation au Conseil de gestion est confirmée, comme déjà convenu lors de la réunion du 11 février. La date du 21 juin a été identifiée avec l'ensemble de structures concernées.

Après échanges sur des éléments de précisions de certains arrêtés, le Bureau du PNMBA valide les points à mentionner lors de la réunion de travail avec les structures concernées en vue d'une présentation lors du Conseil de gestion du 4 juillet 2016.

6. Information : participation du PNMBA aux Conseils consultatifs des RNN du Banc d'Arguin et des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret

Les Conseils consultatifs des RNN du Banc d'Arguin et des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret se sont réunis et le PNMBA est invité à participer à ces deux Conseils.

L'association qui va cogérer avec l'ONCFS la RNN des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret est installée. Il s'agit de l'association Arpège présidée par Guillemette ROLLAND. Les deux agents qui étaient précédemment sur la réserve ont repris leurs fonctions dans cette nouvelle structure.

7. Questions diverses : dragage du port d'Arès

Le chantier de dragage du port d'Arès a soulevé des interrogations sur le territoire et le déroulement de ce chantier et du respect des règles sont questionnés. Des photos et une vidéo circulent sur Internet concernant ce dragage du port d'Arès.

François DELUGA précise que ces dossiers sont très règlementés et sont également très étroitement suivis tout au long de leur élaboration puis de leur mise en œuvre.

Le respect des règles de l'art est encore questionné mais le chantier est déjà achevé.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une saisine du Parc naturel marin pour avis.

8. Prochaines dates

Le Parc n'étant pas sollicité à cette date pour des demandes d'avis, aucune date pour le prochain Bureau n'est fixée pour les mois de juillet et août.

Toutefois, le Président pourra convoquer un Bureau si des demandes nécessitaient une instruction avant septembre.

L'ordre du jour et les questions étant épuisées, le Président remercie tous les membres présents et lève la séance.

Tableau des délibérations et décisions

	Intitulé	N° délibérations
Décision	L'ordre du jour est adopté.	
Décision	Le compte-rendu du Bureau du 18 mars 2016 est adopté.	
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un <u>avis favorable assorti de recommandations</u> concernant la demande de concessions de plages sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret.	PNMBA_2016_23



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 septembre 2016

Point 3 :

Avis

- 1) AOT pour la prise d'eau de mer de la société hôtelière Abatilles Arcachon
- 2) AOT pour la réalisation de trois épis sur le domaine public maritime à Lège-Cap-Ferret
- 3) Projet de PLU d'Andernos-les-Bains
- 4) Projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du Bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre
- 5) Projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire une délibération du CRPMEM Aquitaine relative à la création et aux conditions d'attribution de la pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon
- 6) Projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire une délibération du CRPMEM Aquitaine relative à la mise en place de cantonnements pour la palourde



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative à la demande de régularisation de l'AOT pour les canalisations d'aspiration et de refoulement d'eau du centre de thalassothérapie de la Société Hôtelière Abatilles Arcachon – plage des Abatilles
Date	26 septembre 2016
Annexe	Plan de situation de l'AOT demandée

1. Instruction de la demande

1.1. Présentation

Le PNMBA a été sollicité par la DDTM le 19 juillet 2016 pour avis simple sur une demande de régularisation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM). Elle concerne les tuyaux d'aspiration et de refoulement d'eau de mer du centre de thalassothérapie de la Société Hôtelière Abatilles Arcachon sur la plage des Abatilles. Cette demande ne vaut pas autorisation de pompage et de rejet d'eau.

1.2. Analyse réglementaire de la demande

Dans un site Natura 2000, l'article R414-19 du Code de l'Environnement précise la liste des projets et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites en question. L'occupation d'une dépendance du domaine public [...] soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code G3P en fait partie (alinéa 21).

Par ailleurs, l'article R334-33 du code de l'Environnement précise que le Conseil de gestion du Parc naturel marin se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R. 331-50, notamment sur les « *autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime [...]* »

1.3. Analyse de la demande

Pièces du dossier

Le 19 juillet 2016, le PNMBA a été saisi par la DDTM pour avis simple concernant une demande d'AOT pour « une prise d'eau de mer de la Société Hôtelière Abatilles Arcachon » cette demande étant accompagnée d'un rapport réalisé par le pétitionnaire.

Descriptif des installations

Au niveau du DPM, la canalisation de pompage a une longueur de 180 m et un diamètre de 150 mm (*figure 1 ; en bleu*). Elle est destinée à pomper de l'eau de mer pour l'alimentation du centre de thalassothérapie. Pour la canalisation de rejet, la longueur est de 350 m pour un diamètre de 200 mm. Elle se termine en six drains de 200 mm de diamètre permettant d'évacuer l'eau de mer du centre de thalassothérapie vers le Bassin d'Arcachon (*figure 1 ; en rouge*). A leurs extrémités, les canalisations sont distantes d'environ 100 m.

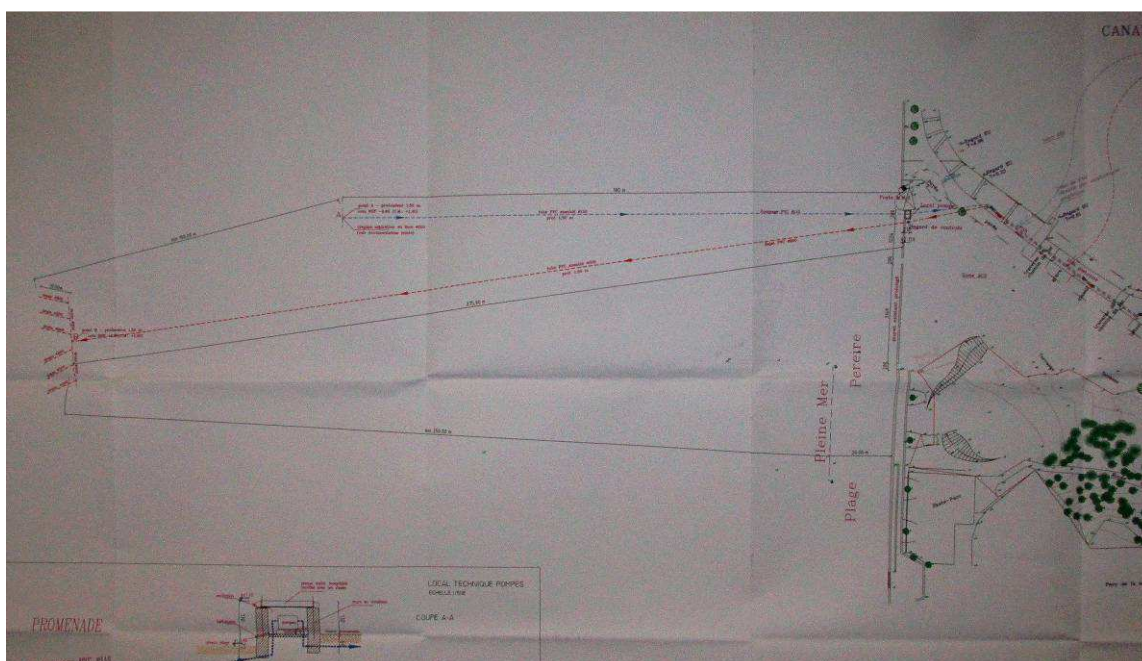


Figure 1 : plan du réseau de pompage et de rejet au niveau du DPM

Les deux canalisations sont en PVC et sont ensouillées sous le sable entre 1,00 m et 1,50 m de profondeur sur toute leur longueur, y compris à leur extrémité.

Fonctionnement de l'installation préconisée dans les précédentes AOT :

- La température de rejet est limitée à 25°C ;
- Les effluents sont filtrés et traités par rayonnement ultra-violets ;
- Des analyses de contrôle de la qualité bactériologique de l'eau de mer sont réalisées de façon hebdomadaire pendant la « *saison estivale* », et de façon mensuelle « *hors saison estivale* ». Ces analyses doivent être conformes aux prescriptions formulées par le SIBA ;
- Le pompage de l'eau de mer s'effectue à plus ou moins deux heures par rapport à la pleine mer ;
- Le refoulement de l'eau s'effectue au jusant, une heure après la pleine mer ;
- Compte tenu de la mouvance du sable au droit des canalisations, des crépines et des réseaux de drains destinés au rejet des eaux usées, une surveillance de la zone est réalisée et des apports de sable sont envisageables, si nécessaire.

2. Analyse du projet

Les installations :

Les canalisations sont déjà présentes sur la plage des Abatilles et aucune intervention ou travaux n'est actuellement prévu. La présente AOT permettra de régulariser la situation en cours (absence d'AOT depuis le 1^{er} janvier 2016). Une visite des installations sur le terrain a été effectuée le 30 août 2016 par les agents du PNMB. Elle confirme l'ensouillage des canalisations de refoulement et d'aspiration, qui justifie leur non signalisation sur l'estran (*figure 2*).



Figure 2 : Vue de la plage des Abatilles à marée basse le 30/08/2016

La sensibilité du milieu :

La plage des Abatilles est un site de pêche à pied important dans le Bassin d'Arcachon (sources : Life+ Pêche à pied ; étude PNMB). Les pêcheurs à pied professionnels et de loisir y ciblent principalement les coques. Le site est également largement utilisé pour la baignade. Une exigence forte en termes de qualité de l'eau est donc recommandée. Cependant, les volumes d'eau rejetés par le centre de thalassothérapie ne sont pas connus.

Eléments du dossier :

Le plan des canalisations, annexé au projet d'AOT 2016-2019, n'est pas totalement en cohérence avec les éléments présentés dans le rapport du pétitionnaire datant du 13 juillet 2011 et le rapport sur « la demande d'autorisation de pompage en mer » reprend des documents de 2000 ce qui rend difficile l'analyse de la situation actuelle au regard du cadre réglementaire en vigueur.

Les recommandations du Directeur adjoint du SIBA dans son avis du 13 mars 2000, et imposées par l'AOT de 2000, ne sont pas totalement reprises dans le projet actuel, notamment l'obligation de recherche de chlore dans les eaux de refoulement. Les résultats d'analyse d'eau (2010), figurant dans le rapport de juillet 2011, ne présentent pas les résultats de la recherche de chlore dans l'eau de refoulement. Il n'est donc pas possible de se faire une idée de la teneur des eaux rejetées.

Par ailleurs, l'étude environnementale de 2011, annexée au rapport du pétitionnaire et valant évaluation d'incidence Natura 2000, ne correspond pas aux critères imposés par l'article R414-23 du code de l'Environnement et détaillés dans la circulaire du 15 avril 2010 (voir document annexe). Seule une évaluation visuelle a été réalisée sur le terrain par un prestataire entre mai et juin 2011 notant la (macro)biodiversité et la présence potentielle de traces de pollution.

3. Propositions de réponse

Etant donné que l'étude environnementale présentée au dossier n'apporte pas à ce stade tous les éléments d'appréciation au regard de l'incidence Natura 2000, il est proposé de donner un avis simple favorable pour cette demande d'AOT avec les réserves suivantes :

- Que la durée de la présente AOT soit limitée à une durée de deux ans, délais permettant au pétitionnaire de compléter l'évaluation d'incidence Natura 2000 (éléments indiquant l'incidence ou non des installations et de leur fonctionnement sur les habitats et espèces Natura 2000 comme par exemple les informations correspondantes aux volumes d'eau aspirée et rejetée par les canalisations, la qualité de l'eau analysée au regard du rejet). (La durée de deux ans tenant compte des six mois d'anticipation relatifs au renouvellement de l'AOT – Article 3)
- Que le dossier soit complété avec la mise à jour du plan du « *réseau de pompage et de rejet* » annexé à l'AOT et la référence aux autorisations de pompage et de refoulement accordées.



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative à la demande d'AOT pour trois épis sur le DPM à Lège-Cap-Ferret
Date	26 septembre 2016
Annexes	• Plan de situation joint au projet d'AOT • Plan de situation extrait de l'étude Sogreah • Photos des épis réhabilités

1. Instruction de la demande

1.1. Présentation

Par courrier de la DDTM de la Gironde du 5 septembre 2016, le Parc naturel marin a été saisi pour avis simple concernant une demande d'AOT pour la régularisation de 3 épis sur le DPM de la face orientale de la commune de Lège-Cap-Ferret.

1.2. Analyse de la demande

Dans un site Natura 2000, l'article R414-19 du code de l'environnement précise la liste des projets et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites en question. Le projet faisant l'objet de la présente demande d'AOT en fait partie au titre des alinéas suivants :

- Alinéa 3 : les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 (en l'espèce rubrique 10-e) ;
- Alinéa 21 : l'occupation d'une dépendance du domaine public [...] soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du CG3P.

Par ailleurs, l'article R334-33 du code de l'environnement précise que le Conseil de gestion du Parc naturel marin se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R. 331-50, notamment sur les « *autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime [...]* ».

L'évaluation d'incidences n'a pas été transmise à l'équipe technique du PNMB. Par conséquent, il est proposé de formuler un avis sous réserve de conclusions de non incidences sur le site Natura 2000.

2. Analyse du projet

2.1. Constatation d'ouvrages existants sur le DPM

Suite aux échanges entre l'équipe technique du PNMB et le service instructeur de la DDTM, il apparaît que ces infrastructures ont fait récemment l'objet d'un remplacement à l'identique en raison de leur vétusté, par le propriétaire privé situé au droit de leur emprise. A l'occasion de ce remplacement (d'ores et déjà réalisé), la DDTM a demandé au propriétaire de régulariser la situation par la mise en place d'une AOT pour l'emprise de ces ouvrages.

Il s'agit d'épis en bois, d'une dizaine de mètres de long (estimation en l'absence de données précises) disposés perpendiculairement au trait de côte. Ils sont constitués d'un alignement de planches verticales en quinconce, mises en place par lancement à l'aide d'une motopompe et solidarisées par une poutre de couronnement horizontal au niveau de l'arase.

La convention d'AOT prévoit la présence de marches en bois sur chaque épi permettant leur franchissement, facilitant ainsi la libre circulation sur le DPM.

2.2. Approche globale des dispositifs de lutte contre l'érosion

La côte orientale de la presqu'île du Cap Ferret est aménagée par une succession d'épis mis en place et entretenus soit par la collectivité, soit par des propriétaires privés. Leur fonction est de ralentir/retenir le transit sableux le long du littoral. Ils permettent également de protéger l'intégrité des perrés bordant le trait de côte en limitant leur affouillement. De proche en proche, les épis, les digues et les perrés constituent un dispositif global de lutte contre l'érosion, qui résulte d'une somme d'initiatives individuelles, mais ne s'intègre pas dans une coordination d'ensemble. Une *Stratégie locale de gestion de la bande côtière* est en cours d'élaboration par la Commune de Lège-Cap-Ferret, en cohérence avec la stratégie régionale (GIP Littoral Aquitain, 2012), elle-même en déclinaison de la stratégie nationale (MEDDE, 2012).

A l'heure actuelle, le dimensionnement, la conception et la maintenance de ces ouvrages est réalisée de façon discontinue en fonction de la volonté des propriétaires (publics et privés) situés au droit de ces aménagements.

Les 3 épis faisant l'objet de la demande d'AOT, constituent à l'échelle de la presqu'île un des maillons du dispositif de lutte contre l'érosion décrit dans l'étude Sogreah pour le SIBA de 2009 : *Rôle des épis sur le littoral intra-Bassin de la commune de Lège-Cap-Ferret* (209 épis de Jane de Boy à l'enracinement du Mimbeau). Ce rapport propose un état des lieux technique des ouvrages ainsi que des préconisations individuelles et par zones. Au niveau de ces épis il mentionne un effet « marqué » sur la dynamique littorale qui appelle, à cette échelle d'étude, leur réhabilitation.

3. Proposition de réponse

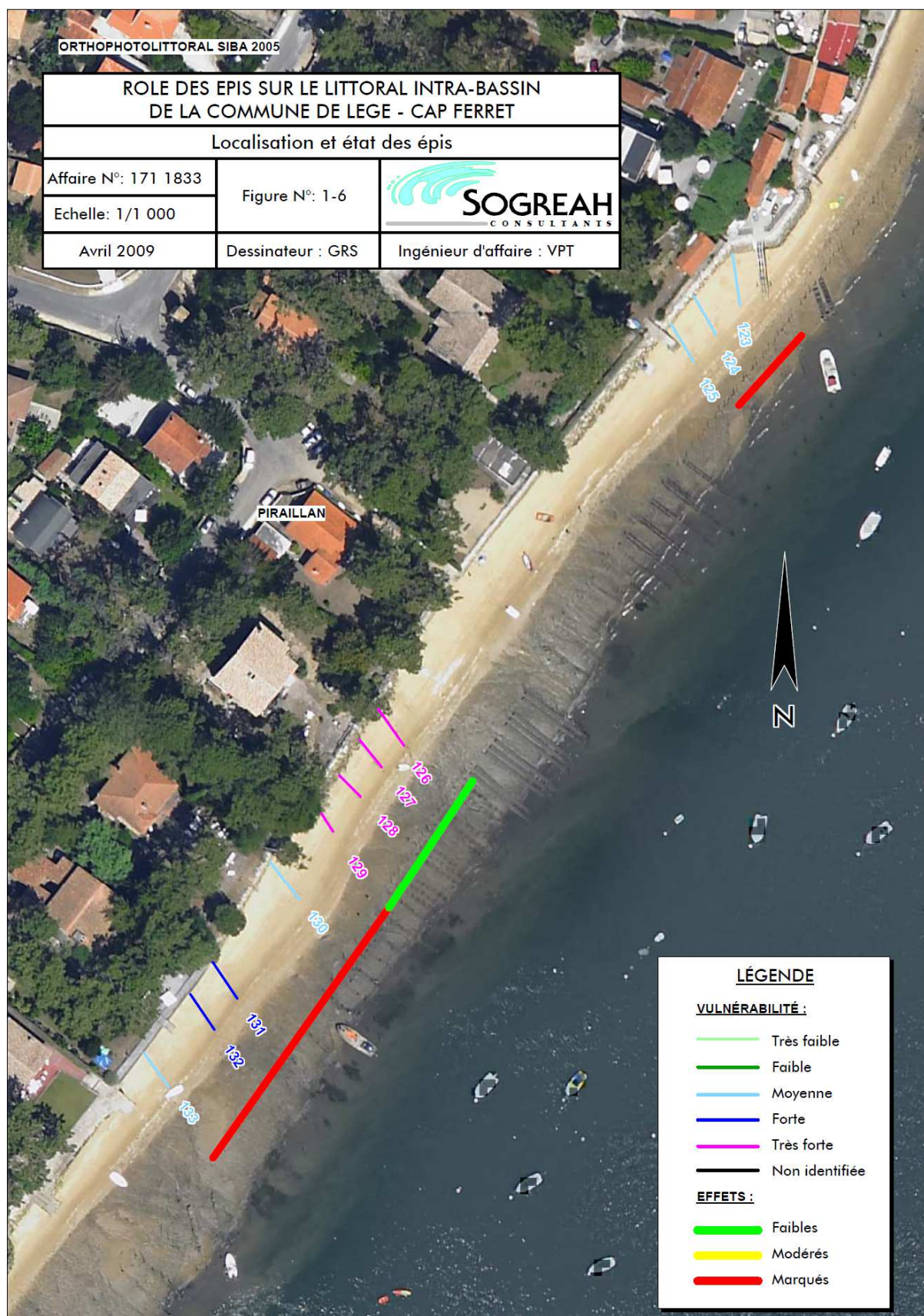
Il est proposé d'émettre un **avis favorable** pour cette demande d'AOT constatant l'existence d'ouvrages sur le DPM, sous réserve de conclusions de non incidences sur le site Natura 2000, en l'assortissant des **recommandations suivantes** :

- Veiller à la réalisation de dispositifs de franchissement permettant la circulation des personnes sur le DPM ;
- Préciser dans le projet d'AOT le dimensionnement exact de ces ouvrages ;
- Intégrer le questionnement sur la pertinence de ce type d'ouvrage et les différentes options techniques de mise en œuvre dans les réflexions stratégiques globales de lutte contre l'érosion à venir, avec une mise en conformité des ouvrages le cas échéant.

4. Annexes



Plan de situation joint au projet d'AOT



Plan de situation extrait de l'étude Sogreah (2009). Epis concernés : 131, 132, 133



Photos prises sur site (septembre 2016)

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative au projet de PLU d'Andernos-les-Bains
Date	26 septembre 2016
Annexe	Pièces constitutives d'un PLU

1. Sollicitation de la commune d'Andernos-les-Bains sur son projet de PLU

Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Par délibération du 28 octobre 2013, la Commune d'Andernos-les-Bains a engagé l'élaboration de son PLU. Le 5 juillet 2016, le PNMBA a été sollicité par la Commune dans le cadre de la « phase administrative » pour rendre un avis sur le projet de PLU en tant que « personne publique associée ».

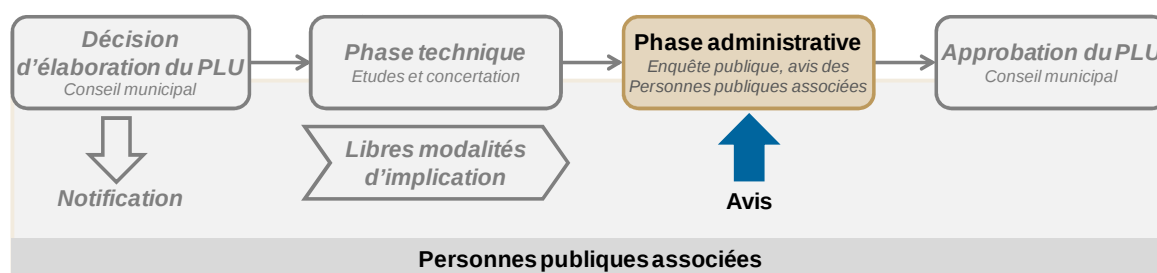


Figure 1 : positionnement schématique de la phase administrative dans le processus d'élaboration d'un PLU

2. Identification des thématiques à l'interface entre les éléments de finalités du Plan de Gestion et le PLU

Dans ses échanges le 12 janvier 2016 sur les réponses possibles du PNMBA aux sollicitations par les communes dans les différentes phases d'élaboration du PLU, le Bureau avait retenu le principe d'une *analyse fondée sur une lecture particulière du PLU sous l'angle de son interface avec les enjeux marins*.

Dans la continuité de cette proposition, un travail de lecture croisé du projet de PLU et des premiers éléments de structuration à ce stade du Plan de Gestion est proposée, qui fait apparaître plusieurs thématiques à l'interface de ces deux documents (cf. page suivante).

Figure 2 : illustration des éléments de finalités du Plan de Gestion en rapport avec des chapitres du PLU

Projet de PLU - Andernos-les-bains						Thématiques à l'interface Plan de gestion / PLU (indicatif)	
Pièce n°1 : Rapport de présentation	Pièce n°2 : PADD	Pièce n°4 : Règlement	Pièce n°6.8 : Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets	Pièce n°6.10 : Acte instituant des zones de publicité			
Eléments de finalités - Plan de Gestion du PNMB							
A. UN « BIEN COMMUN » EXCEPTIONNEL ET PARTAGE							
I. Des RICHESSES NATURELLES préservées							
1. Une très bonne qualité écologique et sanitaire de l'eau					Qualité de l'eau		
2. Un bon état de conservation des habitats					Conservation des habitats et espèces N2000		
3. Un bon état de conservation des populations d'oiseaux							
4. Un bon état de conservation de la faune marine							
5. Un bon état de conservation des populations d'espèces terrestres sous statut							
6. Une capacité d'accueil globale préservée							
II. Une CULTURE MARITIME vivante qui nourrit un lien particulier au territoire							
7. Une culture maritime en lien avec l'identité et les valeurs du territoire					Paysage vu de la mer, patrimoine et identité maritime des constructions et aménagements		
8. Des patrimoines culturels et paysagers qui façonnent le territoire maritime							
III. Un ESPACE DYNAMIQUE en partage							
9. Une adaptation à un espace en mobilité permanente					Aménagements, infrastructures, gestion de l'espace, travaux		
10. Un équilibre dynamique entre des vocations multiples (...)							
11. Des espaces portuaires aux caractéristiques maritimes préservées					Effets cumulés des impacts anthropiques		
12. Une approche globale des enjeux pour une gestion intégrée des pressions anthropiques et leurs effets cumulés							
IV. Un bien commun exceptionnel à COMPRENDRE ET à DECOUVRIR							
13. Un espace maritime à comprendre pour mieux le protéger					Activités économiques liées à la mer		
14. Vivre et pratiquer le milieu marin dans un lien respectueux avec le territoire							
B. UN DEVELOPPEMENT DURABLE DES ACTIVITES (renforcé par l'utilité sociale de ce bien commun)							
I. Des activités et des PRATIQUES COMPATIBLES avec la préservation du milieu marin et la conciliation des usages							
15. Des activités et des pratiques respectueuses du milieu marin					Activités économiques liées à la mer		
16. Des pratiques qui favorisent la conciliation des activités							
17. Une réglementation respectée et adaptée							
II. Un territoire qui investit sur une ECONOMIE DE LA MER DURABLE en cohérence avec son identité maritime							
18. Un territoire maritime qui contribue à l'économie locale et à ses caractéristiques					Activités économiques liées à la mer		
19. Une économie maritime locale attractive							
C. UNE CONNAISSANCE AU SERVICE DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES ACTIVITES							
I. Des CONNAISSANCES PLURIDISCIPLINAIRES							
20. Une production de connaissances pluridisciplinaires reconnue					Activités économiques liées à la mer		
II. Une capacité d'OBSERVATIONS et d'ALERTEs							
21. Une diversité de sources de connaissances recherchée pour l'observation et l'alerte							
III. Des CONNAISSANCES PARTAGEES							
22. Une diffusion et des accès aux connaissances adaptés aux publics et aux enjeux							

Ces thématiques peuvent être classées en 6 catégories distinctes :

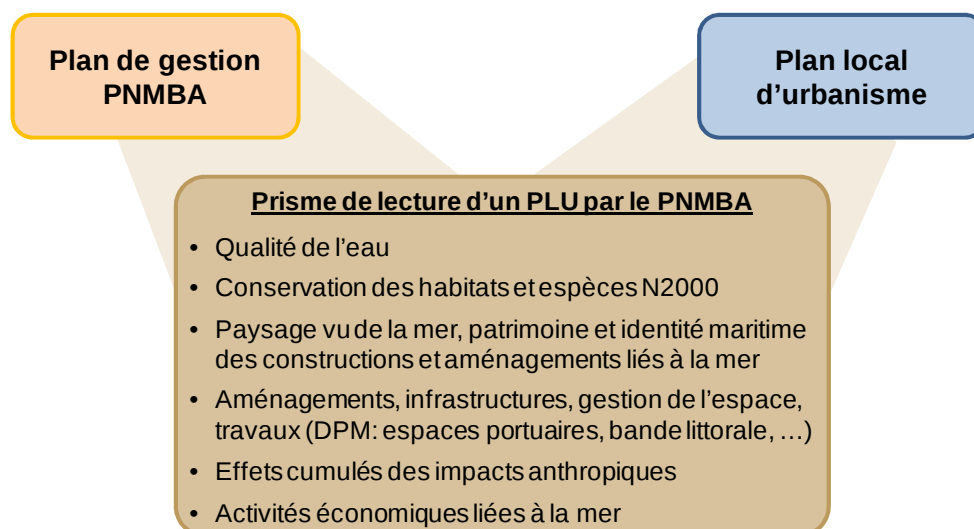


Figure 3 : thématiques à l'interface entre le Plan de gestion et un PLU

3. Identification des pistes de travail conjoint par thématique

L'objet du dialogue qui pourra être mené entre le PNMBA et la Commune sur ces différents aspects consistera essentiellement à partager le niveau de vigilance portée par le Parc au regard des différentes thématiques afin d'en intégrer les enjeux dans les documents de planification. Ces travaux permettront aux futurs pétitionnaires d'anticiper et de préparer au mieux la conception des projets qui pourront le cas échéant être soumis pour avis au PNMBA.

Une fois le document validé, il conviendra en premier lieu de prendre en considération le Plan de Gestion du PNMBA dans la partie 5 du chapitre I, à savoir : « *Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération* ». Le développement d'une partie dédiée au Plan de Gestion permettrait d'introduire et d'explicitier l'objet du travail engagé dans la durée entre le PNMBA et la Commune et en faciliter l'appropriation par les acteurs concernés.

Parallèlement, pour chacune des 6 thématiques à l'interface, il conviendra d'intégrer les enjeux du Parc dans la rédaction du PLU. Nous reprenons ci-dessous les pistes de travail conjoint identifiées au sein des pièces du PLU.

- **Qualité de l'eau**

Pièce du PLU	Partie concernée du document
Rapport de présentation	Chapitre II – Partie 3 : La ressource et la gestion de l'eau Chapitre II – Partie 5 : L'assainissement et la gestion des eaux pluviales Chapitre III – Partie 3 : Les incidences sur la ressource en eau
Plan d'aménagement et de développement durable	Chapitre 1 – Partie B : Gérer plus durablement la ressource en eau
Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets	Partie : Gestion des eaux pluviales

- **Conservation des habitats et espèces N2000**

Pièce du PLU	Partie concernée du document
Rapport de présentation	Chapitre I – Partie 4.4 : Les besoins répertoriés en matière d'environnement et de biodiversité Chapitre III – Partie 2 : Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité
Plan d'aménagement et de développement durable	Chapitre 1 – Partie A : Préserver les milieux naturels

- **Aménagements, infrastructures, gestion de l'espace, travaux (DPM: espaces portuaires, bande littorale, ...)**

Pièce du PLU	Partie concernée du document
Rapport de présentation	Chapitre I – Partie 4.2 : Les besoins répertoriés en matière de surface et de développement agricole, et de développement forestier Chapitre I – Partie 4.4 : Les besoins répertoriés en matière d'environnement et de biodiversité Chapitre II – Partie 6 : Risques majeurs Chapitre II – Partie 7 : Les pollutions et nuisances Chapitre III – Partie 5 : Les incidences sur les risques
Plan d'aménagement et de développement durable	Chapitre 2 – Partie B : Orientations pour le développement économique, touristique et les loisirs

- **Effets cumulés des impacts anthropiques**

Pièce du PLU	Partie concernée du document
Rapport de présentation	Chapitre III : Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

- **Paysage vu de la mer, patrimoine et identité maritime des constructions et aménagements liés à la mer**

Pièce du PLU	Partie concernée du document
Rapport de présentation	Chapitre I – Partie 4.3 : Les besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace Chapitre IV – Partie 3 : Exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement
Plan d'aménagement et de développement durable	Chapitre 1 – Partie A : Préserver les milieux naturels Chapitre 2 – Partie A : Orientations pour le paysage, l'habitat et les équipements
Règlement	Dispositions applicables aux zones visibles depuis le Bassin d'Arcachon (N, UPo, UB, UAb, UPb, UA, UBb)
Acte instituant des zones de publicité	ZPR 2 Quartier des traditions et zone littorale, voies périphériques, axes structurants et zone artisanale

- **Activités économiques liées à la mer**

Pièce du PLU	Partie concernée du document
Rapport de présentation	Chapitre I – Partie 3 : Les prévisions économiques et démographiques Chapitre I – Partie 4.2 : Les besoins répertoriés en matière de surface et de développement agricole, et de développement forestier
Plan d'aménagement et de développement durable	Chapitre 2 – Partie B : Orientations pour le développement économique, touristique et les loisirs Chapitre 2 – Partie C : Orientations pour les déplacements et les infrastructures
Règlement	Dispositions applicables aux zones portuaires (UPo, UPb)

4. Focus illustratifs

A titre illustratif, nous détaillons ci-dessous deux exemples d'articulation entre le Plan de Gestion et le PLU pouvant donner lieu à un travail partenarial dans l'écriture puis la mise en œuvre du PLU.

4.1. Qualité de l'eau – eaux pluviales

Les projets susceptibles d'impacter le milieu marin seront transmis au PNMBA pour avis de par l'attention portée au sein d'une aire marine protégée sur la qualité de l'eau

il sera pertinent de traduire une vigilance notamment relative à la gestion des eaux pluviales dans les aménagements et aux rejets transitant par les exutoires débouchant dans le Bassin d'Arcachon, à travers des échanges renforcées entre porteurs de projet, PNMBA et gestionnaire du pluvial.

Le PADD propose des objectifs spécifiques à la thématique des eaux pluviales :

Mieux gérer les eaux pluviales

- *Limiter l'imperméabilisation des sols par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle de l'eau, notamment en infiltrant en priorité les eaux pluviales sur les sites des opérations, lorsque la nappe le permet,*
- *Préserver les fossés d'écoulement et d'infiltration naturelle à ciel ouvert,*
- *Gérer quantitativement les eaux en surface (instauration de débits de fuite, création de bassins tampon, mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (chaussée à structure réservoir, tranchée drainantes, noues,...) et privilégier une gestion sur l'assiette même des opérations,*
- *Favoriser la présence du végétal afin de ralentir les ruissellements (maintien des boisements, ripisylves,..., création d'espaces verts au sein des opérations).*

Parallèlement le Rapport de présentation analyse les incidences du PLU sur la gestion des eaux pluviales (Chapitre III – Partie 3.5), tandis que le Règlement énonce des prescriptions particulières. Les objectifs ainsi énoncés et les prescriptions opérationnelles pourront être précisées au regard des éléments de Finalités et Sous-Finalités du futur Plan de Gestion :

Eléments de finalités (version du 4 juillet 2016)	Eléments de sous –finalités (version du 4 juillet 2016)
I. Des RICHESSES NATURELLES préservées	
1. Une très bonne qualité écologique et sanitaire de l'eau	1. Une qualité et une quantité d'eau garantissant le bon fonctionnement des écosystèmes
	2. Une qualité environnementale et sanitaire de l'eau garantissant un cadre favorable aux usages
III. Un ESPACE DYNAMIQUE en partage	
12. Une approche globale des enjeux pour une gestion intégrée des pressions anthropiques et leurs effets cumulés	33. Des effets cumulés des impacts anthropiques compatibles avec la préservation des richesses naturelles, des activités...

Ces travaux pourront également bénéficier aux réflexions partenariales mises en place en particulier avec le SIBA, ainsi que dans la réalisation du *schéma d'assainissement des eaux pluviales* de la commune actuellement en cours de révision.

4.2. Activités économiques liées à la mer

Les objectifs communaux affichés dans le PLU en lien avec les activités économiques liées à la mer font échos à des propositions de Finalités et Sous-Finalités du futur Plan de Gestion. Dans un souci de cohérence des politiques publiques, un dialogue sera à engager sur la prise en compte des objectifs du PNMB au sein des objectifs communaux.

Pièce du PLU	Objectifs communaux
Rapport de présentation	La commune d'Andernos-les-Bains souhaite soutenir activement la création d'emplois sur la commune afin notamment de conforter l'ancrage local pour les actifs et de lutter contre le risque de spécialisation résidentielle liée à la proximité de l'agglomération bordelaise. Définir les modalités d'application des dispositions découlant du Code de l'Urbanisme pour les secteurs agricoles et littoraux, ce qui suppose de tenir compte : (...) - de la pérennisation des activités ostréicoles, qui passe par la capacité de diversification et par le développement d'activités liée à la fréquentation touristique.
Plan d'aménagement et de développement durable	Conforter les activités économiques traditionnelles et le tourisme : Maintenir et encourager les activités ostréicoles traditionnelles (par le biais du projet d'aménagement du Port ostréicole, qui assurera un meilleur confort de travail et une qualité de l'eau renforcée (aménagement d'une aire de carénage) mais aussi une valorisation du secteur ostréicole.

Eléments de finalités	Eléments de sous –finalités (version du 4 juillet 2016)
II. Un territoire qui investit sur une ECONOMIE DE LA MER DURABLE en cohérence avec son identité maritime	
18. Un territoire maritime qui contribue à l'économie locale et à ses caractéristiques	46. Des secteurs d'activités maritimes diversifiés qui contribuent activement à l'économie locale
	47. Un cadre favorable pour la pérennité des filières professionnelles traditionnelles
19. Une économie maritime locale attractive	48. Une attractivité de l'économie maritime portée par sa contribution aux enjeux écologiques et sociaux de la protection du milieu marin
	49. Une attractivité de l'économie maritime portée par des productions et des prestations locales de très haute qualité
	50. Des productions locales et des savoir -faire maritimes reconnus au -delà du territoire

5. Annexe

Un PLU comporte les éléments suivants :

Un Rapport de présentation : Présente la situation de la commune au regard de son environnement, de son économie et de ses données sociales. Il prend ainsi en compte de nombreuses données liées au territoire communal (géographie, géologie, faune et flore, architecture, démographie, déplacements, secteurs d'activité...) pour établir un diagnostic de territoire. Cela permet de dégager les grandes tendances, permettant ainsi d'appréhender les évolutions et répondre aux besoins actuels et à venir. Il explique et justifie les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui a pour fonction de présenter le projet de la commune pour les années à venir. Il n'est pas directement opposable aux utilisations du sol. Il présente les « *orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques* ». Les utilisations du sol doivent être compatibles avec ces orientations.

Orientations d'Aménagement et de Programmation : elles ont pour objet de développer une logique de projet sur des secteurs stratégiques. Elles peuvent ainsi prévoir un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation, définir les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur de l'environnement et au renouvellement urbain afin d'assurer le développement de la commune.

Règlement : il est constitué d'un règlement écrit et d'une cartographie. Ce document liste les règles d'urbanisme applicables selon le zonage. Elles précisent la constructibilité de la zone, les règles de constructions à respecter, les extensions possibles, fixent l'emprise de la construction sur une parcelle donnée, etc. Le document graphique différencie des zones en fonction de leur nature (U : urbaine ou AU : à urbaniser, A : agricole, N : naturelle) avec des sous-divisions selon le caractère propre de l'endroit et les règles particulières qui s'y appliquent. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Des annexes : il s'agit de documents, indépendants du projet de PLU, apportant des informations complémentaires au public ou/et sous la compétence d'autres services, comme par exemple le Plan de prévention des Risques Naturels ou le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs.

Le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du SCOT, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ainsi que du plan des déplacements urbain et du programme local d'habitat et avec les schémas d'aménagement et de gestions relatifs à l'eau. Il doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Il doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative au projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre
Date	26 septembre 2016

Par un courrier du 8 août 2016, la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique a saisi **pour avis simple** le PNMBA sur un projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) du bassin « Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre », dont fait partie le Bassin d'Arcachon. Ce projet d'arrêté a pour objectif d'acter les limites de l'UGA qui avaient été adoptées en 2010 via le Plan de gestion Anguille.

1. Objet de la saisine

L'article R436-65-1 du Code de l'environnement stipule que les limites des UGA sont fixées par arrêté du préfet de région, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin dans lequel s'inscrit l'unité de gestion prévue. La fixation des limites se fait dans le respect des limites figurant dans le plan de gestion Anguille¹ approuvé par la Commission européenne en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 1100 / 2007². Ce règlement institue notamment des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, avec un objectif à long terme « *d'assurer avec une grande probabilité un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées* ».

La saisine porte sur l'article premier du projet d'arrêté préfectoral, qui définit les limites aval de l'UGA « Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre ». La fixation de ces limites a des conséquences sur la mise en œuvre de la réglementation des pêches maritimes dans le sens où la pêche à l'anguille est interdite en dehors de l'UGA (en mer et à terre). Le PNMBA est donc saisi en vertu des articles R334-

¹ Plan de gestion Anguille de la France et volets locaux, en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007. Février 2010.

² Règlement (CE) N°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

33 et R331-50 du Code de l'environnement notamment. Les articles 2 et 3 du projet d'arrêté, portant sur les limites amont de l'UGA et l'interdiction de pêche à l'anguille européenne en dehors des limites de l'UGA, ne sont pas soumis à l'avis du PNMB.

2. Analyse

2.1. Les Unités de Gestion de l'Anguille

D'après l'article R436-65-1 du Code de l'environnement, les UGA correspondent à l'habitat naturel de l'anguille :

- dans les bassins hydrographiques continentaux, y compris les zones colonisables par l'espèce ainsi que celles qui lui sont accessibles après équipement des ouvrages faisant obstacle à son passage,
- dans les zones estuariennes, et
- dans les aires maritimes de répartition de l'espèce.

Les UGA constituent les territoires sur lesquels vont s'appliquer les mesures de gestion relatives à la reconstitution des stocks d'anguilles européennes. Ces mesures de gestion, en accord avec le Plan de gestion Anguille, peuvent être prises aux niveaux national ou local en fonction des thèmes et sous-thèmes auxquels elles se rattachent. Elles peuvent notamment concerner :

- L'exercice de la pêche professionnelle ou de loisir ;
- Les actions de repeuplement ;
- Les dispositifs de franchissement des obstacles ;
- La connaissance sur la colonisation des anguilles ;
- Etc.

La délimitation des UGA définie dans le Plan de gestion Anguille de 2010 s'est basée sur les territoires correspondant aux différents plans de gestion des poissons migrateurs quinquennaux concernant 7 espèces migratrices³, dont l'anguille européenne (PLAGEPOMI). Ce territoire a été considéré comme la solution la plus pragmatique, en simplifiant notamment la lecture du plan de gestion au regard des SDAGE.

Lors de la délimitation des UGA, les limites aval (et latérales) ont été définies afin d'inclure les aires maritimes de répartition de l'anguille et les zones de pêche sur lesquelles les mesures de gestion s'appliqueront. Les zones maritimes situées en dehors des UGA, interdites à la pêche à l'anguille, ne sont pas identifiées comme des zones de pêche.

2.2. Unité de Gestion de l'Anguille « Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre »

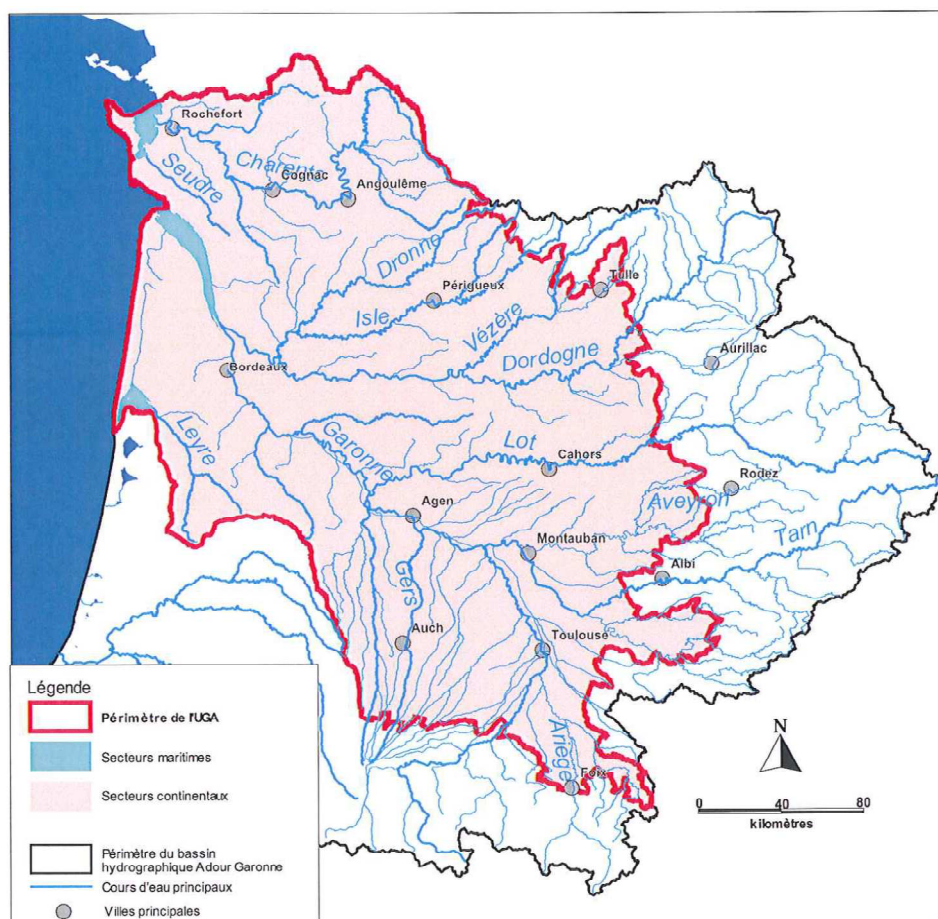
Sur le territoire « Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre », le Plan de gestion Anguille de 2010 a déterminé une UGA selon des critères validés par le COGEPOMI du bassin Garonne. Le projet

³ Anguille européenne, saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile

d'arrêté faisant l'objet de la présente saisine a pour objectif d'acter cette proposition, en vertu de l'article R436-65-1 du Code de l'environnement. Comme prévu par cet article, le projet d'arrêté a été soumis au COGEPOMI du bassin Garonne lors de la séance plénière du 29 juin 2016. Un avis favorable a été voté à l'unanimité.

Les limites aval du projet d'arrêté (définies à l'article 1^{er}) sont soumises pour avis au PNMB (figure 1). Ces limites sont les suivantes :

- **Limite nord** : la ligne droite reliant la pointe des Saumonards, la pointe du Parc de l'île d'Aix et Chatellaillon (digue nord du port de plaisance) ;
- **Limite sud** : le parallèle passant par la pointe d'Arcachon ;
- **Limite ouest du bassin d'Arcachon** : le méridien passant par la pointe d'Arcachon, le bassin d'Arcachon étant donc inclus dans les limites de l'unité de gestion de l'anguille ;
- **Limite ouest entre l'île d'Oléron et le continent** : le méridien passant par la pointe de Gatseau, les Pertuis charentais entre l'île d'Oléron et le continent étant donc inclus dans les limites de l'unité de gestion de l'anguille ;
- **Pour les cours d'eau côtiers**, la limite transversale de la mer lorsqu'elle existe, ou à défaut le méridien passant par la laisse de basse mer à l'instant considéré ; l'estuaire de la Gironde en aval de la limite transversale de la mer n'est donc pas intégré à l'unité de gestion de l'anguille
- partout ailleurs les **limites côtières** correspondent à la laisse de basse mer à l'instant considéré.



Sources : BD CARTHAGE, BD CARTO
Réalisation : DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - SPN

Figure 1. Unité de gestion de l'Anguille du territoire « Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » comme définie dans le projet d'arrêté

La définition des limites aval, couplée à la définition des limites amont (article 2), inclue l'intégralité du Bassin d'Arcachon au bassin anguille, ainsi que l'intégralité des bassins versants de la Leyre et des lacs médocains (qui inclut le canal des Etangs).

Sur le territoire ainsi défini s'appliquera, comme depuis 2010, les mesures de gestion relatives à la reconstitution des stocks d'anguilles européennes prévu à partir du plan de gestion Anguille approuvé en 2010 par la Commission Européenne. Les limites de l'UGA excluent l'ouvert du Bassin d'Arcachon, où la pêche à l'anguille continuera donc d'être strictement interdite.

Concernant le bassin versant de Born-Buch (qui inclut le canal des Landes), il n'est pas pris en compte dans cette UGA. Il fait l'objet d'une UGA « Adour – Cours d'eau côtiers » spécifique, qui dépend du COGEPOMI du bassin Adour.

3. Proposition de positionnement

Il est proposé au Bureau du PNMB d'émettre un **avis simple favorable** au projet d'arrêté.

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative à la saisine par la DIRM SA sur le projet d'arrêté pour la création et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon
Date	26 septembre 2016
Annexes	• Comparaison de l'arrêté du 09 mars 2012 et du projet d'arrêté soumis à avis simple du PNMBA sur les articles susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin du PNMBA • Engin et nombre d'engins par espèces ciblées en fonction des timbres

Par un courriel du 13 septembre 2016, la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) a saisi **pour avis simple** le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) sur un projet d'arrêté préfectoral relatif à la réglementation de la pêche maritime à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon.

Ce projet d'arrêté fait partie de la liste des arrêtés préfectoraux pris sur proposition de la DIRM SA pour lesquels une saisine du PNMBA pour avis simple ou conforme a été déterminée dans le cadre du classement des types de saisines lors du Conseil de gestion du PNMBA du 4 juillet 2016.

1. Objet de la saisine

La saisine porte sur un projet d'arrêté relatif à la création et aux conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon. Le projet d'arrêté rendra obligatoire la délibération N°2016-15 du CRPMEM Aquitaine. Cette dernière a fait l'objet d'une consultation du public sur le site Internet du CRPMEM d'Aquitaine du 28 juillet au 18 août 2016.

2. Analyse

Le projet d'arrêté succèdera à l'arrêté préfectoral du 09 mars 2012 rendant obligatoire la délibération n°2011-10 du 24 novembre 2011 du CRPME¹ d'Aquitaine, et à son avenant n°2012-03.

L'objectif de ce futur arrêté vise notamment à fixer les règles de gestion de la pêche concernée, en termes de limitation d'effort de pêche ou d'encadrement des engins de pêche en fonction des espèces ciblées. Ces espèces sont regroupées en deux « timbres » (sorte de sous-licence), « Appâts » et « Coques et Palourdes ».

Le projet d'arrêté se décompose selon les parties suivantes :

- I) les **dispositions générales** ;
- II) les **règles de gestion des pêcheries**, la **procédure d'attribution de la licence** et l'**application de la licence** ;
- III) un volet spécifique **sur le timbre « Appâts »** ;
- IV) un volet spécifique **sur le timbre « Coques et Palourdes »** ;
- V) la **mesure commune de signalisation**. Le projet d'arrêté reprend une grande partie du contenu de l'arrêté du 09 mars 2012.

Dans ce projet d'arrêté, parmi les articles susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin du PNMB, certains ont été modifiés par rapport au précédent arrêté n°2011-10 :

- Le contingent **de licences pour les pêcheurs ayant un statut de salarié** est diminué de 13 %, passant de 153 à 133 licences.
- Une **période de fermeture de la pêche aux vers (timbre « Appâts »)** de 3 mois est introduite, du 1^{er} décembre au 28 février de l'année suivante. La pêche des appâts autres que les vers (crustacés notamment) continue à être autorisée toute l'année.
- Le **contingent de licences avec le timbre « Coques et Palourdes »** diminue de 18 %, passant de 57 à 47 pour les chefs d'entreprise, et de 114 à 94 pour les salariés.
- La règle du « **-2+1** » est introduite dans le projet d'arrêté pour les licences avec timbre « Coques et Palourdes » pour les chefs d'entreprise. Autrement dit, pour attribuer une nouvelle licence avec timbre « Coques et Palourdes », il faut que deux licences aient été préalablement sorties du contingent.
- La **puissance maximum**, après bridage, autorisée pour le navire de pêche professionnel est de 150 Cv (110 kw), contre 100 CV auparavant (augmentation de 50 %).
- Enfin, aucune **durée de validité** n'est prévue pour le projet d'arrêté. Alors que le précédent était rendu obligatoire pour une durée de 5 ans, celui-ci sera adopté pour une durée indéterminée, et pourra être modifié à tout moment.

¹ Délibération n°2011-10 du 24 novembre 2011 du CRPME d'Aquitaine relative à la création et aux conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon

Les annexes reprennent de manière plus précise les principaux articles du projet d'arrêté susceptibles d'intéresser le PNMB, qu'ils aient ou non été modifiés par rapport à la version précédente. Les modifications portant sur les conditions particulières, certaines conditions d'attribution et l'ordre d'attribution des licences avec timbres « Appâts » ou « Coques et Palourdes » n'ont pas été reprises ici.

3. Proposition de positionnement

Etant donné la nature des modifications apportées au projet d'arrêté par rapport à l'arrêté arrivant à échéance, il est proposé au PNMB d'émettre un **avis simple favorable** assorti des recommandations suivantes :

- Mettre en place un suivi permettant d'apprécier les effets de la nouvelle période de 3 mois de fermeture de la pêche aux vers sur le stock de vers du Bassin d'Arcachon ;
- Maintenir un dialogue autour d'une évolution potentielle de cet arrêté en fonction des effets de la période de fermeture de la pêche aux vers, et des réflexions qui pourront être entreprises dans le cadre partenarial de l'amélioration des pratiques de pêche.

4. Annexes

4.1. Annexe 1 : comparaison de l'arrêté du 09 mars 2012 et du projet d'arrêté soumis à avis simple du PNMB sur les principaux articles intéressants le PNMB

	Arrêté du 09.03.12	Projet d'arrêté soumis à avis simple	Commentaires PNMB
Art 1. Définitions	Action de pêche en vue de la vente des animaux marins pêchés, qui s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées [telle que délimitée par les articles D. 911-1 et D. 911-2.] L'action de pêche proprement dite s'exerce : 1° Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ; 2° Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.		Identique au précédent arrêté
Art 2 Champs d'application	2.2 Zone géographique d'application Intérieur du Bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret		Identique au précédent arrêté
	2.5 Espèces et engins ciblés par la licence <i>Cf Appendice 1</i>		Identique au précédent arrêté
Art 3. Limitation d'effort : catégories de licence et contingent	- 70 licences pour les chefs d'entreprise - 153 licences pour les salariés	- 70 licences pour les chefs d'entreprise ; - 133 licences pour les salariés.	Le nombre de licences pour les salariés diminue de 13 % par rapport au précédent arrêté
	Chaque licence doit obligatoirement être associée à un timbre « Appâts » ou « Coques et Palourdes ». Les contingents de salariés et de chef d'entreprise peuvent être révisés chaque année par délibération du CRPMEM d'Aquitaine. En aucun cas, ces contingents ne pourront être augmentés.		Identique au précédent arrêté
TIMBRES APPATS			
Art 10 Contingents de timbres appâts et gestion des licences	11.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts est fixé à 13. Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre Appâts. 11.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre Appâts est fixé à un maximum de 39. 11.3 Trois salariés maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre Appâts.		Identique au précédent arrêté
Art 14 Période de pêche et organisation	La pêche des appâts peut être pratiquée tous les jours, du lever au coucher du soleil.		Identique au précédent arrêté
	Elle peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires ou ponctuelles par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CLPMEM d'Arcachon	La pêche des vers est fermée du 1 ^{er} décembre au 28 février. La pêche des appâts, autres que vers, est autorisée toute l'année	Une période de fermeture de la pêche aux vers de 3 mois (1 ^{er} décembre ou 28 février) est introduite dans le projet d'arrêté
	Le tri ainsi que le rejet des appâts n'ayant pas atteint les tailles minimum requises, fixée par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.		Identique au précédent arrêté

	Arrêté du 09.03.12	Projet d'arrêté soumis à avis simple	Commentaires PNMBA
TIMBRE COQUES ET PALOURDES			
Art 16 Contingents de timbres Coques et palourdes et gestion des licences	<u>16.1</u> Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est fixé à 57.	16.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est fixé à 47 .	Le nombre de licences avec timbre C&P pour les chefs d'entreprise diminue de 18% par rapport au précédent arrêté
	Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.		
	<u>16.2</u> Le contingent de licence « salarié » avec timbre C&P est fixé à 114.	Article 16.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre C&P est fixé à 94 .	Le nombre de licences avec timbre C&P pour les salariés diminue de 18% par rapport au précédent arrêté
	Un même salarié ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.		
	<u>16.3</u> Durant les activités de pêche, deux salariés maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre C&P si le chef d'entreprise n'est pas en activité de pêche à pied. Si le chef d'entreprise est en activité de pêche à pied, alors un seul salarié pourra l'accompagner.		Identique au précédent arrêté
		16.4 Pour établir une nouvelle licence « chef d'entreprise » il faut que deux licences aient été préalablement sorties du contingent (règle du « -2+1 »).	La règle du « -2+1 », soit deux sorties de licence pour une entrée, est introduite dans le nouvel arrêté. Il est aussi précisé que cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'un plan de sortie de flotte : la licence est immédiatement sortie
		16.6 La licence est sortie immédiatement du contingent (non application de la règle du « -2+1 »), si le navire quitte la flottille professionnelle du bassin d'Arcachon dans le cadre d'un plan de sortie de flotte.	
Art 17 Conditions d'attribution de la licence	<u>17.1</u> Chef d'entreprise - Le demandeur doit désigner un navire de pêche professionnel (titulaire d'un rôle d'équipage et actif au fichier flotte communautaire à l'exception des CPP) dont la puissance maximum après bridage est de 100 Cv (73 kw), qui sera affecté uniquement aux trajets vers les lieux de pêche ;	<u>17.1</u> Chef d'entreprise Le demandeur doit désigner un navire de pêche professionnel (titulaire d'un rôle d'équipage et actif au fichier flotte communautaire à l'exception des CPP) dont la puissance maximum après bridage est de 150 Cv (110 kw) , qui sera affecté uniquement aux trajets vers les lieux de pêche	La puissance maximum après bridage du navire de pêche professionnel, affecté uniquement au trajet vers les lieux de pêche, augmente de 50% par rapport au précédent arrêté
Art 19 Période et organisation	La pêche des coques et des palourdes est autorisée toute l'année, du lever au coucher du soleil (avenant 2012-03 à la délibération 2011-10). Elle peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires ou ponctuelles par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde. Le tri ainsi que le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimum requise, fixée par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.		Identique au précédent arrêté et à son avenant

	Arrêté du 09.03.12	Projet d'arrêté soumis à avis simple	Commentaires PNMBA
Art 20 Instauration d'un système de signalisation des pêcheurs à pied	<u>20.1</u> Port d'un gilet Le titulaire d'une licence de pêche à pied, chef d'entreprise ou salarié, est tenu de porter un gilet de signalisation dès lors qu'il est en cours d'exercice d'une activité de pêche à pied encadrée par cette licence.		Identique au précédent arrêté
	<u>20.2</u> Gestion des gilets Les gilets de signalisation sont fournis par le CDPMEM Gironde selon un modèle spécifique établi conjointement avec le CRPMEM d'Aquitaine :		Identique au précédent arrêté
	- de couleur verte pour les détenteurs d'une licence avec timbre appâts ; - de couleur bleue pour les détenteurs d'une licence avec timbre C&P ;	- de couleur bleue pour les détenteurs d'une licence avec timbre appâts ; - de couleur verte pour les détenteurs d'une licence avec timbre C&P.	Correction d'une erreur du précédent arrêté
Art 21 Application de la délibération	La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM d'Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.	La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM d'Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.	Aucune durée de validité n'est prévue pour le projet d'arrêté. Celui-ci serait pris pour une durée indéterminée, et pourra être modifié à tout moment

4.2. Annexe 2 : engin et nombre d'engins par espèces ciblées en fonction des timbres

Timbres		Nom commun	Nom latin	Engin	Nombre
Appâts	Annélides polychètes	Pistiches ou mouroons	<i>Marphysa belii</i> et <i>Marphysa sanguinea</i>	fourches ou pelles	Un engin par pêcheur
		Vers à tube	<i>Diopatra neapolitana</i>		
		Arénicoles	<i>Arenicola marina</i>		
	Crustacés	Crabes verts	<i>Carcinus maenas</i>	Casiers ou nasses	20 au maximum par détenteur de licence chef d'entreprise
		Crevettes	grises : <i>Crangon crangon</i> ou roses, santé ou bouquet <i>Palaemon serratus</i> , <i>elegans</i> ou <i>adpersus</i>	Epuisettes manuelles (à pousser)	Un engin par pêcheur
		Machottes ou caillanasses	<i>Callinassa tyrrenna</i>	Pompes (type pompe à vélo)	Un engin par pêcheur
	Bivalves fouisseurs	Couteaux	<i>Solen marginatus</i>	« baleines » (balle de pistolet fixée à une tige ou un fil) ou sel	Un engin par pêcheur
Coques et Palourdes (C&P)	Bivalves fouisseurs	Coques	<i>Cerastoderma edule</i>	A la main	Un engin par pêcheur
		Palourdes	<i>Ruditapes philippinarum</i> (dite japonaise) <i>Ruditapes decussatus</i> (dite européenne)	ou à l'aide d'un râteau : • largeur maximum : 50 cm • écartement intérieur minimum du système de criblage : 18 mm	



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative à la saisine par la DIRM SA sur le projet d'arrêté portant création de deux zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon
Date	26 septembre 2016
Annexe	Article 1er du projet d'arrêté portant sur la délimitation des réserves de pêche à la palourde

Par un courriel du 15 septembre 2016, la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) a saisi **pour avis simple** le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) sur un projet d'arrêté préfectoral relatif à la réglementation de la pêche maritime professionnelle et de loisir sur le Bassin d'Arcachon.

Ce projet d'arrêté fait partie de la liste des arrêtés préfectoraux pris sur proposition de la DIRM SA pour lesquels une saisine du PNMBA pour avis simple ou conforme a été déterminée dans le cadre du classement des types de saisines lors du Conseil de gestion du PNMBA du 4 juillet 2016.

1. Objet de la saisine

La saisine porte sur un projet d'arrêté relatif portant création de deux zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon. Ce projet fait suite à l'avis n°2016-02 rendu le 27 juin 2016 par le CRPMEM Aquitaine, sur proposition du Conseil du CDPMEM Gironde (n°07/2016). Ce projet d'arrêté vient compléter l'encadrement réglementaire de la pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon.

2. Analyse

2.1. Historique des réserves de pêche à la palourde sur le Bassin d'Arcachon

Les nouvelles zones d'interdiction proposées dans le projet d'arrêté font suite aux réserves de pêche à la palourde qui se sont succédées sur le Bassin d'Arcachon depuis 1999¹ (figure 1). Plusieurs réserves ont ainsi été mises en place sur le Bassin d'Arcachon depuis plus de 15 ans à l'initiative des pêcheurs professionnels, dans l'objectif de *rechercher une exploitation rationnelle et responsables des ressources du Bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes.*

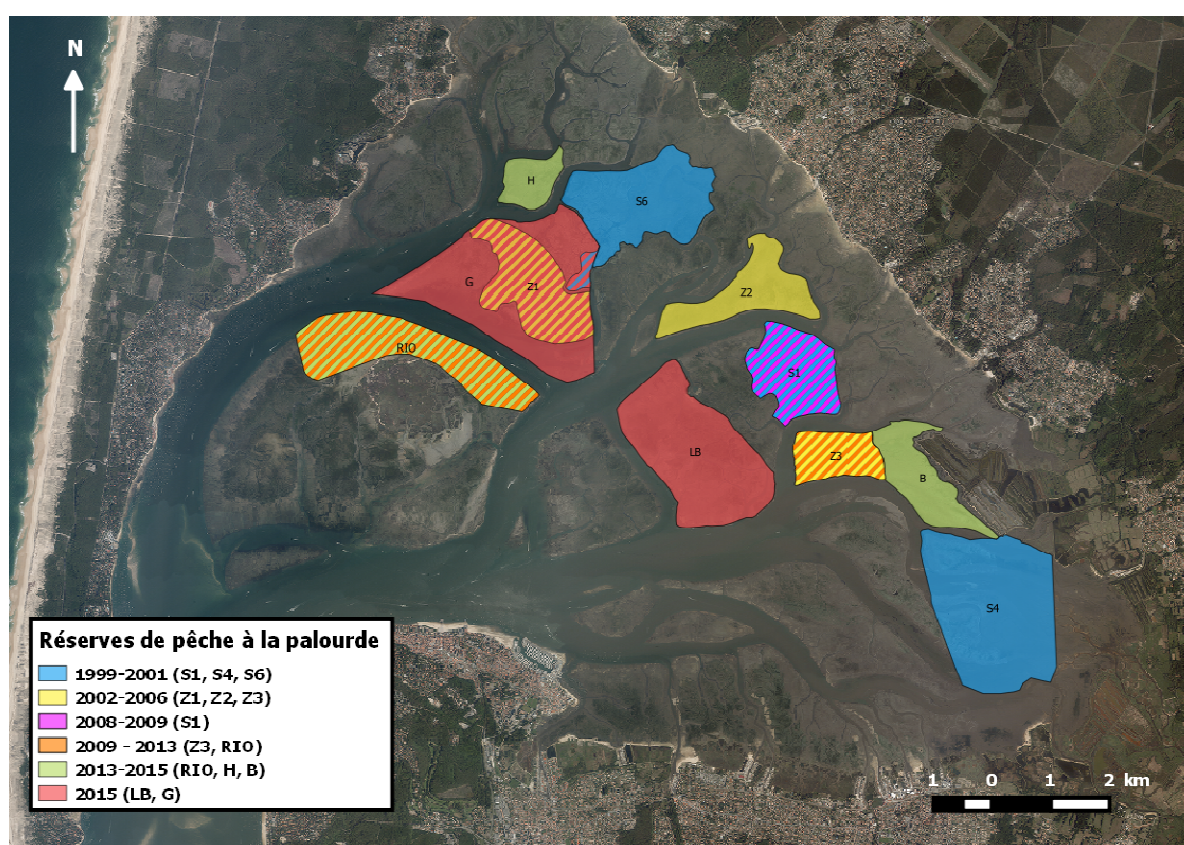


Figure 1 : réserves de pêche à la palourde du Bassin d'Arcachon depuis 1999.

Certaines de ces réserves ont néanmoins connu des réouvertures à la pêche temporaires ou permanentes, notamment face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises de pêche à pied. Les réserves de pêche 2013-2015 ont ainsi connu une réouverture temporaire de la pêche professionnelle du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014. L'arrêté préfectoral du 6 février 2015 créant deux zones d'interdiction de pêche de la palourde a quant à lui été rapporté jusqu'au 31 octobre 2016 par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2016.

¹ Arrêté n°198/99 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du Bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements

2.2. Nouvelles réserves de pêche à la palourde

Les zones d'interdiction de pêche à la palourde proposées dans le projet d'arrêté se situent sur la partie nord de « L'île aux Oiseaux » et sur le lieu-dit « La Humeyre » (*figure 2 et Annexe*). Ces zones ont notamment été discutées lors d'une Commission Pêche à Pied du CDPMEM Gironde le 19 avril 2016, en présence du PNMB et de l'IFREMER.

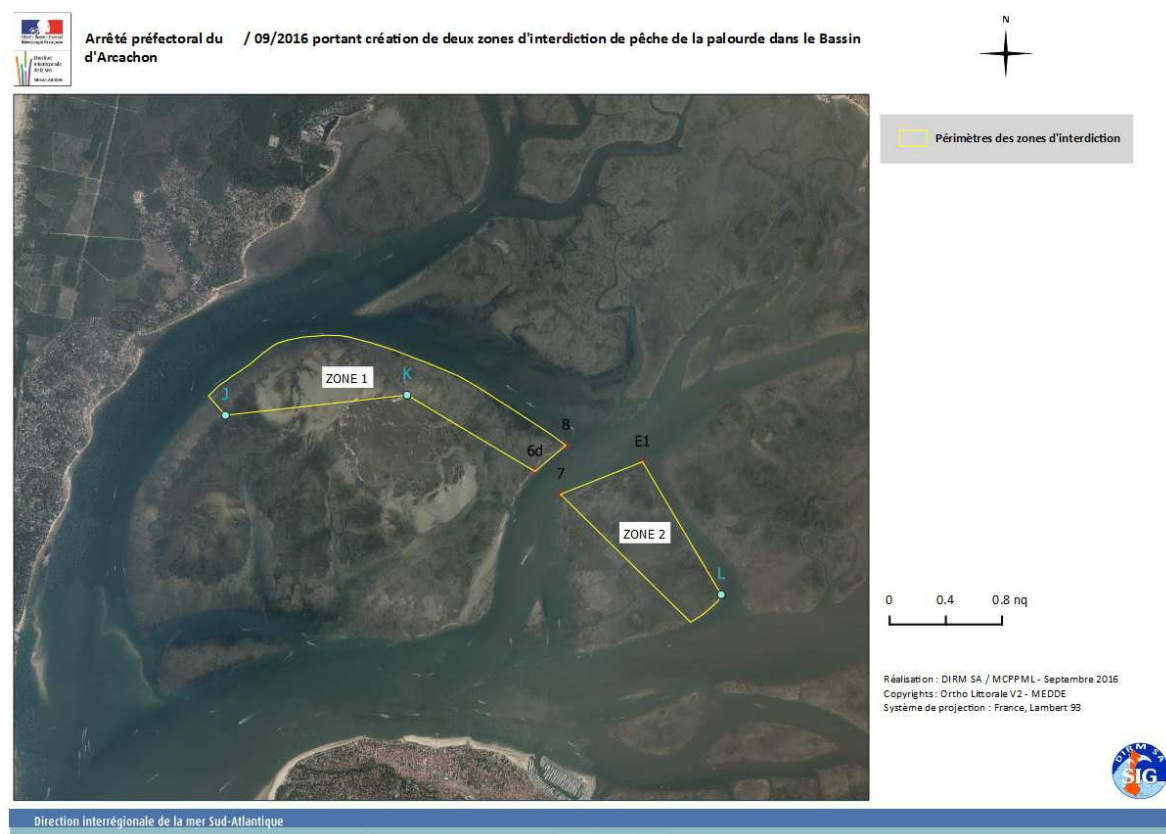


Figure 2 : zones d'interdiction de pêche à la palourde du Bassin d'Arcachon proposées dans le projet d'arrêté.

Zone 1 : Lieu-dit « L'ÎLE AUX OISEAUX » ; Zone 2 : Lieu-dit « LA HUMEYRE » (Annexe).

- **Zone 1 :** La zone d'interdiction proposée sur le nord de l'île aux Oiseaux reprendrait l'emplacement d'une précédente réserve, mise en place entre 2009 et 2015 (RIO ; figure 1). La dernière campagne d'évaluation du stock de palourdes du Bassin d'Arcachon en 2014² a montré des résultats intéressants sur ce site, avec une proportion élevée d'individus de taille supérieure à 35 mm (taille minimale pour la pêche professionnelle).
- **Zone 2 :** Le site de la Humeyre n'a jamais fait l'objet de réserve depuis 1999 (*figure 1*), et n'a pas été suivi lors des campagnes d'évaluation. La zone a été proposée par les pêcheurs à pied professionnels, qui estiment que la position centrale de la réserve sur le Bassin d'Arcachon sera bénéfique pour la croissance des palourdes et pour la dispersion des larves issues de la reproduction des individus matures.

² Sanchez F., Caill-Milly N., Lissardy M., Bru N., 2014. Campagne d'évaluation du stock de palourdes du bassin d'Arcachon – Année 2014, 47p. IFREMER

La pêche à la palourde tant à titre professionnel qu'à titre récréatif sera interdite dans ces zones. Cette fermeture sera effective à **partir du 1^{er} novembre 2016**, pour une durée indéterminée.

En parallèle l'accès aux zones d'interdiction de pêche avec un navire devrait également limitée, par un arrêté de la préfecture maritime de l'Atlantique **interdisant le stationnement de tout navire sur ces zones**. Ce projet d'arrêté serait porté par la DDTM/DML de la Gironde.

3. Proposition de positionnement

Il est proposé au PNMB d'émettre un **avis simple favorable** sur ce projet d'arrêté, **assorti des recommandations** suivantes :

- Mettre en place un suivi permettant d'apprécier les effets des nouvelles zones d'interdiction de pêche à la palourde sur le stock de palourdes du Bassin d'Arcachon. Ce suivi pourrait être entrepris dans le cadre d'une prochaine campagne d'évaluation du stock de palourdes du Bassin d'Arcachon, en y intégrant le site de La Humeyre ;
- Prévoir une signalétique adaptée des zones d'interdiction pour favoriser le respect de leur réglementation par l'ensemble des acteurs concernés ;
- Maintenir un dialogue autour d'une évolution potentielle de ces zones d'interdiction au regard de leurs effets sur le stock de palourde et sur les activités de pêche, notamment en cas de difficultés économiques rencontrées par les entreprises de pêche.

4. Annexe

Article 1^{er} du projet d'arrêté portant sur la délimitation des réserves de pêche à la palourde

ARTICLE PREMIER – : La pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite à compter du 1^{er} novembre 2016 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon et conformément au plan annexé.

ZONE 1 : lieu-dit « L'ÎLE AUX OISEAUX », délimitée par une ligne fictive reliant :

- à l'ouest par le chenal de Piquey, depuis l'estey de Marens jusqu'à l'estey de Jeanne Blanc,
- au sud par une ligne qui joint l'estey de Marens (de l'entrée de l'estey aux derniers parcs ostréicoles point J de coordonnées N 44°42'4.25" O 1°12'23.64") et la balise 6d en passant par les cabanes du quartier du port de l'île (point K coordonnées N 44°42'16.99" O 1°10'35.62"),
- à l'est la ligne joignant la balise 6d à la balise n°8,
- au nord: par le chenal de l'île, depuis l'estey de Jeanne blanc jusqu'à la balise n°8.

ZONE 2 : lieu-dit « LA HUMEYRE », délimitée par une ligne fictive reliant :

- au nord-ouest par une ligne qui joint la balise n°7 à la balise n°E1,
- à l'ouest par une ligne qui joint la balise n°7 à l'entrée de l'estey de Cailloc,
- à l'est par une ligne qui joint la balise E1 à la pointe de Cailloc (point L de coordonnées N 44°40'58.89" O 1°7'21.35")
- au sud par le chenal du Teychan, depuis la pointe de Cailloc jusqu'à l'estey de Cailloc.



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 septembre 2016

Point 4 :

**Méthodologie proposée pour formuler un avis sur la pratique
d'une activité nautique envisageant notamment la pertinence
d'un assouplissement de la réglementation s'agissant de la pratique du kayak
sur l'Île aux Oiseaux, en réponse à la saisine du PNMBA par la préfecture maritime**

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note d'information relative à la demande d'avis sur la pratique d'une activité nautique
Date	26 septembre 2016
Annexes	• Courrier de la Préfecture maritime de l'Atlantique du 12 juillet 2016 • Arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014

1. Contexte

L'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014 du Préfet maritime de l'Atlantique prévoit dans son article 3-4 une interdiction de circulation, mouillage et échouage de tous les navires et engins nautiques à l'intérieur d'une zone décrite dans son annexe 9.

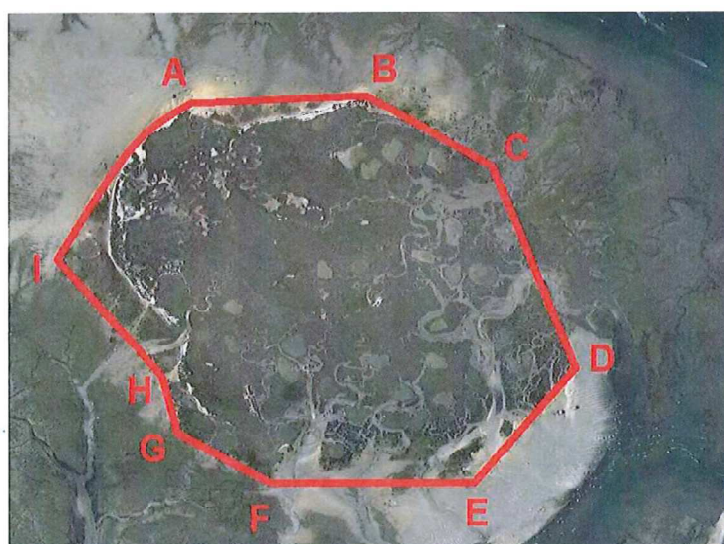


Figure 1: zone d'interdiction délimitée autour de l'Ile aux Oiseaux par l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014

Le Président de la section kayak de la Teste de Buch a sollicité le Préfet maritime de l'Atlantique le 4 avril 2016 pour envisager un assouplissement de la réglementation vis-à-vis de la navigation et l'échouage du kayak de mer au sein de ce périmètre.

La pratique du kayak aux abords et/ou au sein de l'Île se situe à l'intersection de plusieurs enjeux, sur le site lui-même et à l'échelle du Bassin d'Arcachon, relatifs à la gestion du site, aux richesses naturelles, aux directives Natura 2000, aux usages et à leur conciliation, à la découverte et la sensibilisation au patrimoine naturel et culturel du Bassin d'Arcachon, à la pratique du milieu marin... Ce questionnement relève d'une approche intégrée et concertée du territoire et de ses usages, pour laquelle le PNMBa constitue une instance de réflexion ad'hoc.

Dans ce contexte, la Préfecture maritime de l'Atlantique sollicite le PNMBa par courrier le 12 juillet 2016 pour formuler un avis sur la pratique d'une activité nautique, envisageant notamment la pertinence d'un assouplissement de la réglementation s'agissant de la pratique du kayak (ou par extension de moyens nautiques similaires) sur l'Île aux Oiseaux.

2. Proposition méthodologique

Afin d'instruire la demande d'avis, le PNMBa propose de mener une réflexion thématique avec les différentes parties prenantes permettant d'aboutir à une proposition concertée.

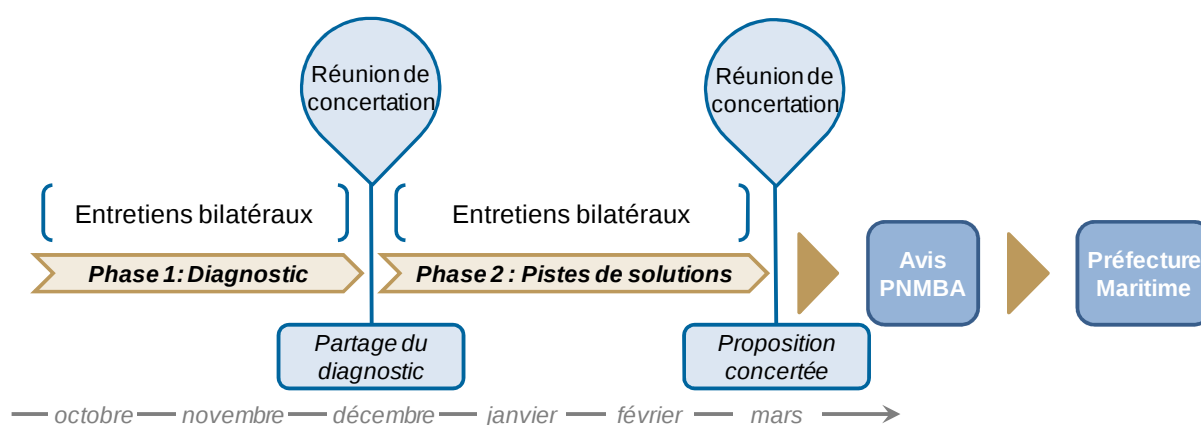


Figure 2 : proposition méthodologique

Les réunions de concertation mobiliseront les parties prenantes associées aux enjeux de la pratique du Kayak :

- DDTM
- DREAL
- CELRL
- Gestionnaire
- Représentants des pratiquants
- CEBA
- ACMBA

Les entretiens bilatéraux pourront mobiliser en complément des acteurs identifiés ci-dessus, d'autres personnes ressources à l'instar du CBNsa, d'ornithologues ou encore d'associations d'usagers du site.



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 septembre 2016

Point 5 :
Point d'information sur la cartographie des habitats



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 septembre 2016

**Point 6 :
Questions diverses**



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	26 septembre 2016

Point 7 :
Prochaines dates